

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n°2022/E-BUL-BDS-04

Relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin-Baie de Seine

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/C-BUL-BDS-03 portant création de la licence bulot (*buccinum undatum*) en Manche Est secteur Nord Cotentin-Baie de Seine ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les propositions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 11 décembre 2020, du 24 décembre 2020 et du 11 mars 2022 ;

Vu la décision du Bureau du CRPME de Normandie suite à la consultation écrite du ;

Considérant la consultation du public du 14 mars..... sur le site internet du CRPME de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant..... d'observations lors de la consultation du public ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche bulot au large de la Baie de Seine et du Nord Cotentin permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots au large de la Baie de Seine et du Cotentin en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures permettant d'assurer un tri des bulots inférieurs à la taille et de garantir la présence à bord de bulots d'une hauteur égale ou supérieur à 45 mm ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche ciblée des bulots dans la zone délimitée à l'article 1 de la délibération n°2022/C-BUL-BDS-03 portant création de la licence bulot (*buccinum undatum*) en Manche Est secteur Nord Cotentin-Baie de Seine, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence bulot Nord Cotentin Baie de Seine.

ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

2.1 Le seul engin autorisé pour la pêche du bulot est le casier. Le nombre de casiers utilisés est limité à 400 casiers par navire ;

2.2 Respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires selon les dispositions figurant sur le permis de navigation valide ;

2.3 Le quantité maximale de pêche est fixé à **800kg** maximum par navire et par jour sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation ;

2.4 Pour des raisons sanitaires, la pêche des bulots de plus de 7 cm est interdite ;

2.5 Les navires pratiquant la pêche du bulot aux casiers devront ramener leurs déchets issus des appâts, à terre ;

2.6 Les navires pratiquant la pêche des bulots devront s'équiper d'une grille de tri dont l'écartement des barrettes ne doit pas être inférieur à 22mm. L'opération de calibrage des bulots sur la grille de 22mm, doit être effectuée obligatoirement sur la zone de pêche, afin de rejeter immédiatement à la mer, les bulots de largeur inférieure à 22mm. L'objectif est de garantir la sélectivité des bulots supérieurs à 45 mm.

ARTICLE 3 : PERIODES DE PECHE ET ZONES DE PECHE

3.1 Ouverture de la pêche du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

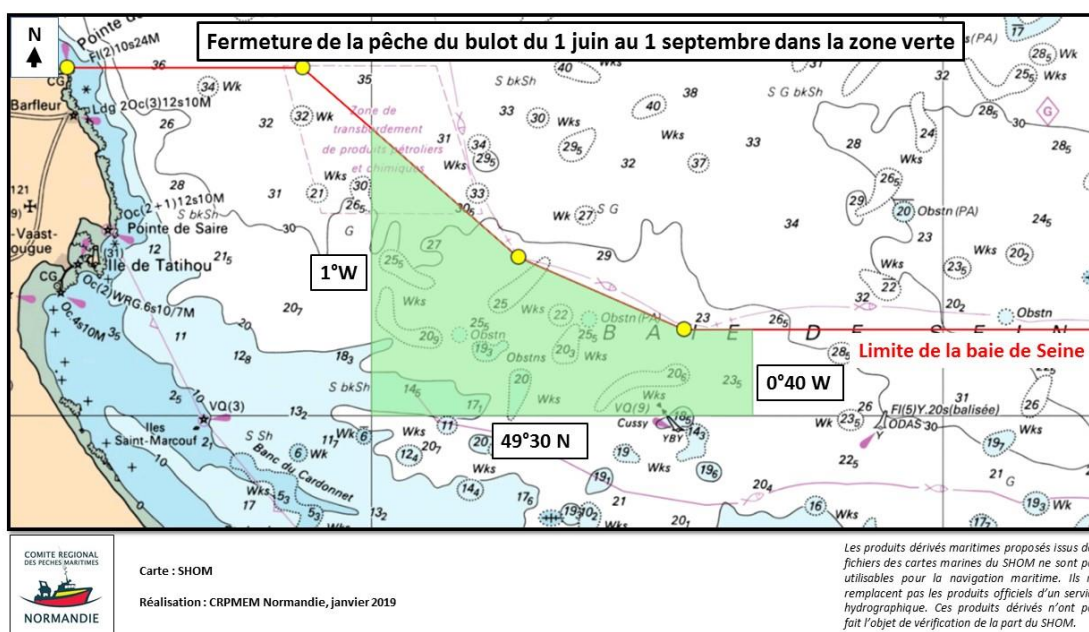
3.2 La pêche du bulot est autorisée sur la zone considérée du lundi 0h au vendredi 24h, excepté les jours fériés. **Lorsqu'un jour férié tombe un jeudi, la pêche reste ouverte et ferme le vendredi qui suit.** Un aménagement du calendrier de pêche pourra être prévu en fonction des jours fériés.

3.3 Afin de mieux répartir l'effort de pêche en fonction des saisons et des autres pratiques de pêche, il est institué deux zones d'interdictions de pose de tous engins permettant la capture de bulot :

- Zone 1 : sur la zone côtière aux abords de Saint Vaast La Hougue entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année.

La zone est délimitée par les 4 points suivants (WGS 84) :

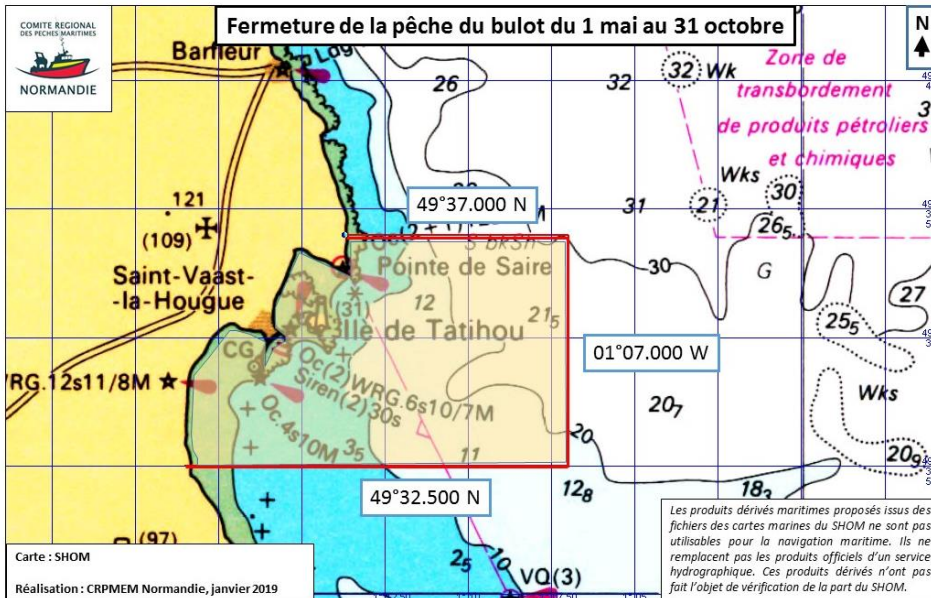
- 49°37. N et 01°07. W
- 49°37. N et 01°13.70 W
- 49°32.50 N et 01°18.45W
- 49°32. N et 01°07.W



- Zone 2 sur la zone du large à proximité des 12 milles du 1^{er} juin au 1^{er} septembre de chaque année.

La zone est délimitée par les 6 points suivants (WGS 84) :

- 49°39.773 N et 01°00'W
- 49°35.40 N et 00°52.31W
- 49°32.94 N et 00°43.62 W
- 49°32.94 N et 00°40. W
- 49°30. N et 00°40. W
- 49°30. N et 1°00. W



ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DEBARQUEMENT

4.1 Seuls les navires titulaires de la licence bulot Nord Cotentin- Baie de Seine sont autorisés à débarquer les bulots. Au titre de la pêche accessoire, 50 kg par jour de bulot peuvent être débarqués par les navires non titulaires d'une licence bulot sur cette zone.

4.2 Les ports ou lieux autorisés pour le débarquement du bulot sont fixés par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

4.3 Chaque navire est tenu de débarquer et de peser ou de faire peser ses apports dans les lieux de débarquement précisés ci-dessus.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n° 2021/E-BUL-BDS-11 du 18 janvier 2021 du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche bulot (*buccinum undatum*) en Manche Est « Nord Cotentin-Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche.

A Cherbourg

XXX